

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère
ARRETE DU MAIRE N°2024-029

Objet: Occupation temporaire du domaine public, organisation de la « matinée caillettes saucisses » de la société des vignerons de SAINT CLAIR DU RHONE

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et Complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de monsieur REYNAUD Claude représentant de la société des vignerons en date du 26 février 2024

CONSIDERANT que pour permettre à monsieur REYNAUD Claude, de la société des vignerons de faciliter, l'organisation d'une « Matinée caillettes saucisses » sur la Place de la mairie à compter du dimanche 17 mars 2024 de 7h00 à 15h00, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- Cette manifestation ainsi que la signalisation sont confiés à M. REYNAUD Claude.

Article 2 : L'organisation de cette « Matinée caillettes saucisses » organisée par la société des vignerons de SAINT CLAIR DU RHONE :

Place Charles DE GAULLE

Aucun véhicule ne pourra circuler ou stationner sur ces emplacements définis ci-dessus.

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie) Approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par L'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter **du dimanche 17 mars 2024 de 07h00 à 13h00**

Article 5- Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le Trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la Circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la Fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. REYNAUD Claude, représentant de la société des vignerons
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 1^{er} mars 20224

Le Maire,

S. LECOUTRE

